

I. Faits et procédure

A. Situation personnelle et carrière sportive du dénoncé

1. [REDACTED] est né le [REDACTED] 1977. Il exerce une activité lucrative en tant que chauffeur-livreur auprès de [REDACTED] Sàrl, à [REDACTED]. Son salaire s'élève à CHF 4'500.- brut par mois pour un taux d'activité de 100%. Il est divorcé et actuellement domicilié à la [REDACTED] (Suisse). Il paie une contribution d'entretien de CHF 320.- par mois pour sa fille et il a sa fille auprès de lui tous les week-ends.
2. Sur le plan sportif, le dénoncé faisait partie du FC [REDACTED] puis, il a quitté ce club pour rejoindre le FC [REDACTED] à [REDACTED] en tant qu'attaquant. Il paie des cotisations auprès du FC [REDACTED] (CHF 340.- annuel) et son activité sportive ne lui rapporte rien. Il détient une licence de l'Association Suisse de Football (ASF), laquelle est membre de la Fondation Antidoping Suisse (ci-après : Antidoping Suisse).

B. Contrôle douanier et saisie de produits dopants

3. Selon procès-verbal de constat – Trafic touristique de l'Administration fédérale des douanes (ci-après : AFD) (n° du dossier E20 180312 – 72319 - 31102) du 12 mars 2018, [REDACTED] a fait l'objet d'un contrôle, en passant la frontière [REDACTED], à 18:10 heures, à bord de son véhicule BMW 330Ci Cabrio rouge, immatriculée [REDACTED].
4. L'agent des douanes (n° 31525) lui a demandé s'il avait des marchandises à déclarer. [REDACTED] a indiqué qu'il n'avait rien à déclarer. Lors du contrôle douanier, il a été constaté que les marchandises suivantes n'avaient pas été déclarées : « 1 flacon de Stanolan contenant du stanozolol, 1 flacon d'Oxalan contenant de l'oxandrolone et 1 boîte de 10 ampoules de Testoged P contenant de la testostérone ». Ces marchandises se trouvaient dans une valise, sise dans le véhicule de [REDACTED].
5. Par courrier du 5 avril 2018, l'AFD a informé Antidoping Suisse qu'elle avait provisoirement retenu l'envoi d'un coli adressé à [REDACTED], en raison de soupçon d'infraction à la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (ci-après : LESp ; recueil systématique 415.0), avec les indications suivantes :

Préparation	Forme du médicament	Substances actives	Dosage des substances actives	Nombre	Dopage
Oxalan	Tablettes	Oxandrolone	10 mg	100	Oui
Stanolan	Bouteilles	Stanozolol	75mg/ml	1	Oui
Testostérone	Ampoules	Propionate	100mg/1ml	10	Oui

Le dossier (contenant le coli) a été transmis à Antidoping Suisse pour examen et introduction éventuelle des mesures nécessaires.

6. Par email du 18 mai 2018, l'ASF, a informé Antidoping Suisse que le dénoncé était licencié en tant que joueur du FC [REDACTED]

7. Par courrier A-Post plus du 15 juin 2018, Antidoping Suisse a envoyé un avis préalable à [REDACTED] indiquant que le commandement Région gardes-frontière VI avait retenu, en date du 5 avril 2018, un envoi qui lui était destiné contenant les produits suivants :

Produit	Contenu interdit	Dosage
10 ampoule/s Testoged P	testostérone propionate	100 mg/ml
1 ampoule/s Stanolan	stanozolol	75 mg/ml
100 tablette/s Oxalan	oxandrolone	10 mg/ml

Antidoping Suisse a en outre relevé que conformément à l'art. 19 al. 3 LESP ainsi que l'art. 74 de l'ordonnance sur l'encouragement du sport et de l'activité physique (ci-après : OESP : recueil systématique 415.01), le fait d'acquérir, d'importer, d'exporter, de faire transiter ou de détenir le contenu précité est en principe punissable en vertu de l'art. 22 al. 1^{er} LESP. Antidoping Suisse a ajouté qu'en vertu de l'art. 20 al. 4 LESP, indépendamment d'une éventuelle procédure pénale, de la quantité ou de toute activité sportive, elle pouvait procéder à la saisie et la destruction de droit administratif de ce genre de contenu sous suite de frais.

Un délai au 5 juillet 2018 a été imparti à [REDACTED] pour prendre position par écrit ou par email concernant la saisie et la destruction des produits.

8. Le dénoncé ne s'est pas déterminé dans le délai imparti.
9. Conformément aux art. 19 al. 3, 20 al. 4, 22 al. 1^{er} LESP, 74 OESP, à l'ordonnance du DDPS sur les émoluments de l'Office fédéral du sport (OEmol-OFSP), ainsi qu'à l'ordonnance générale sur les émoluments (OEmol), Antidoping Suisse a ordonné par décision du 10 août 2018, la saisie et la destruction des substances contenues dans le coli intercepté et fixé l'émolument à la charge de [REDACTED] à CHF 400.-. Enfin, elle a indiqué que la décision administrative pouvait faire l'objet d'un recours dans les 30 jours suivant sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral.
10. Le dénoncé n'a pas fait recours contre cette décision.
11. Par courrier recommandé du 6 décembre 2018, Antidoping Suisse a indiqué à [REDACTED] qu'elle avait été informée le 18 mai 2018 par l'ASF qu'il était titulaire d'une licence en tant que joueur. Antidoping Suisse a ajouté qu'elle partait du principe, qu'en droit privé, les faits reprochés au dénoncé selon courrier du 5 avril 2018 et décision du 10 août 2018 étaient constitutifs de violation des art. 2.2 (usage ou tentative d'usage de substances interdites) et 2.6 (possession de substances interdites) du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic 2015 (ci-après : le Statut). Antidoping Suisse a relevé que ces violations étaient susceptibles d'être sanctionnées notamment par des suspensions.

Un délai a été imparti au 17 décembre 2018 à [REDACTED] pour prendre position. Antidoping Suisse l'a finalement informé qu'à la suite d'une éventuelle prise de position, Antidoping Suisse déciderait si l'ouverture d'une procédure à son encontre serait requise à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic (ci-après : la Chambre disciplinaire).

12. Par email du 13 décembre 2018, [REDACTED] a pris position. Il a indiqué avoir ramené les produits en question en Suisse pour son cousin qui pourrait le confirmer. Il a demandé à [REDACTED], son cousin, de confirmer par écrit que ces produits étaient pour lui.
13. Par email du 18 décembre 2018, Antidoping Suisse a accusé réception de la prise de position de [REDACTED] et indiqué attendre la lettre promise.

14. Par email du 27 décembre 2018, [REDACTED] a fait parvenir à Antidoping Suisse un scan de dite lettre, accompagnée d'une copie de l'autorisation d'établissement de son cousin, [REDACTED], né le [REDACTED] 1981

15. Dite lettre a le contenu suivant :

« Monsieur,

Moi le soussigné [REDACTED] affirme avoir demandé à mon cousin [REDACTED] de m'apporter des médicaments du Portugal qui s'avère moins chère. Ils n'avait pas connaissance qu'il s'avérait être des produits dopants. J'affirme que c'était pour moi et non pour lui.

Il s'est fait prendre avec les médicaments et en a assumer les responsabilités. Ensuite il a été contacté par Antidoping et risque une suspension de sa licence. Il affirme avoir eu Monsieur Schnydrig au téléphone qui lui a assuré qu'il n'y avait aucune suite pénal concernant les produits ».

16. Par email du 9 janvier 2019, Antidoping Suisse a accusé réception de l'email du 27 décembre 2018 et prie [REDACTED] de faire parvenir la lettre de son cousin en original, par voie postale. Enfin, elle a requis de [REDACTED] qu'il indique si son cousin faisait du sport.

17. A la même date, [REDACTED] a indiqué par email qu'il lui semblait que son cousin se rendait dans des salles de musculation.

18. [REDACTED] n'a pas transmis la lettre en originale, de son cousin [REDACTED], par voie postale.

B. Procédure devant la Chambre disciplinaire

19. Par courrier du 29 mars 2019, Antidoping Suisse a demandé à ce qu'il plaise à la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage de Swiss Olympic :

1. *d'ouvrir une procédure disciplinaire contre [REDACTED] ;*
2. *d'ordonner la suspension provisoire de [REDACTED] ;*
3. *d'offrir à [REDACTED] ainsi qu'à l'ASF la possibilité de prendre position ;*
4. *de constater une violation des art. 2.2, 2.6 et/ou 2.7 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;*
5. *de suspendre [REDACTED] pour une durée de quatre ans, ceci sous réserve de requêtes contraires jusqu'à la fin de l'audition ;*
6. *d'imposer une amende pécuniaire à [REDACTED], dont la hauteur sera déterminée lors de l'audition ;*
7. *d'imposer les frais de procédure à [REDACTED] ;*
8. *d'octroyer à la Fondation Antidoping Suisse une compensation des dépens, habituellement CHF 500.00.*

S'agissant de la compétence et du droit applicable, Antidoping Suisse a indiqué en substance que la potentielle violation des règles antidopage avait été commise après le 1er janvier 2015 et ainsi après l'entrée en vigueur du Statut concernant le dopage 2015. Le Statut concernant le dopage de Swiss Olympic 2015, dans sa version du 28 novembre 2014, était donc applicable au présent cas.

Sur le fond, Antidoping Suisse a relevé que les substances séquestrées figuraient en tant que stéroïdes anabolisants androgènes (SAA) endogène (testostérone propionate) et exogènes (stanozolol et oxandrolone) sur la Liste des interdictions 2018 et qu'elles étaient par conséquent interdites en tout temps, c'est-à-dire en et hors compétition. Antidoping Suisse a ajouté que [REDACTED] n'a pas renoncé à la tentative avant d'être surpris par un tiers non impliqué dans la tentative dès lors que les agents de douane ont découvert les substances interdites, et qu'ensuite, l'AFD a retenu lesdites substances. Il a également acheté et importé les diverses substances interdites dès lors qu'elles ont été retrouvées dans sa valise en Suisse. Enfin, il a déclaré vouloir donner les substances interdites à son cousin, [REDACTED]. Antidoping Suisse a conclu en indiquant qu'elle partait du principe qu'une violation des art. 2.2, 2.6 et 2.7 du Statut avait été commise par [REDACTED].

Antidoping Suisse a rappelé le régime de suspension provisoire et a relevé qu'une suspension provisoire pouvait être prononcée dès qu'une violation des règles antidopage au sens de l'art. 2 du Statut était établie. Une telle suspension est obligatoire lorsque la substance interdite détectée par le résultat positif d'analyse est une substance non-spécifiée. Partant, Antidoping Suisse a demandé à ce qu'une suspension provisoire soit prononcée par la Chambre disciplinaire conformément à l'art. 7.9 du Statut.

Antidoping Suisse a indiqué qu'en vertu de l'art.10.2 du Statut, sous réserve d'une élimination ou réduction de la suspension au sens des art. 10.4 à 10.6 du Statut, la durée de la suspension était de quatre ans si [REDACTED] échouait à démontrer que la violation n'était pas intentionnelle, et de deux ans dans le cas contraire.

En l'absence de démonstration par [REDACTED] que la violation n'était pas intentionnelle, Antidoping Suisse demandait une suspension d'une durée de quatre ans, sous réserve de requêtes contraires jusqu'à la fin de l'audience.

Antidoping Suisse a demandé à la Chambre disciplinaire d'infliger une amende pécuniaire, dont la hauteur serait déterminée lors de l'audition.

Enfin, Antidoping Suisse a relevé que les frais de procédure étaient fixés par la Chambre disciplinaire et supportés par la partie succombante (art. 17 al. 1 et 2 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage). Elle a également requis que les dépens soient compensés, à hauteur de CHF 500.-.

20. Par courrier du 12 avril 2019, dont une copie a été adressée à l'ASF, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a rendu la décision suivante, notifiée aux parties par lettre signature :

9. *prend acte de la requête d'Antidoping Suisse du 29 mars 2019 ainsi que de ses 9 annexes, dont des copies sont adressées à la personne dénoncée et à la fédération sportive concernée par la présente ;*

10. *ordonne l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre [REDACTED] pour violation des articles 2.2, 2.6 et/ou 2.7 du Statut concernant le dopage de Swiss Olympic ;*

11. *ordonne la suspension provisoire de [REDACTED] avec effet immédiat en application des articles 4.2.2 et 7.9.1 du Statut concernant le dopage ainsi que de l'article 8 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage ;*
 12. *fixe un délai au 30 avril 2019 à la personne dénoncée pour prendre position par écrit (article 4 alinéa 1 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage) ;*
 13. *Invite la fédération sportive concernée à se déterminer sur sa participation à la présente procédure et, cas échéant, à prendre position par écrit dans le même délai (voir chiffre 4) ;*
 14. *dit qu'une audience devant la Chambre disciplinaire sera fixée ultérieurement.*
21. Par courrier du 16 avril 2019, le Responsable du Service juridique de l'ASF, Robert Breiter, a informé la Chambre disciplinaire que l'ASF renonçait à prendre position et qu'elle se ralliait entièrement à toutes les requêtes actuelles et futures d'Antidoping Suisse, y compris leur motivation. L'ASF a précisé qu'en revanche, elle ne renonçait pas à sa position de partie dans l'affaire.
 22. [REDACTED] ne s'est pas déterminé à la suite de cette décision.
 23. Par courrier recommandé du 8 mai 2019, dont une copie a également été adressée pour information à l'ASF, le Vice-Président de la Chambre disciplinaire a convoqué le dénoncé, l'ASF et Antidoping Suisse, à l'audience du jeudi 23 mai 2019 à 14h30. [REDACTED] a été informé qu'il avait la possibilité de présenter d'ici-là ses éventuelles réquisitions en complément d'enquête et qu'à défaut, il serait passé au jugement après son audition sur ses explications et moyens de défense.
 24. [REDACTED] a reçu la convocation à l'audience le 9 mai 2019 par courrier recommandé mais n'a pas déposé de réquisitions écrites, ni de déterminations.

E. Audience devant la Chambre disciplinaire

25. La Chambre disciplinaire s'est réunie en audience principale le jeudi 23 mai 2019.
26. Le dénoncé s'est présenté personnellement, sans être assisté. Antidoping Suisse était représentée par Patrick Koch, employé du service juridique d'Antidoping Suisse. L'ASF n'était pas représentée.
27. Le Vice-Président a renoncé à une lecture exhaustive du dossier puisque la Chambre disciplinaire en avait une connaissance complète, seules les raisons pour lesquelles le dénoncé fait l'objet de la présente procédure ont été rappelées.
28. Le Vice-Président a interrogé le dénoncé sur sa situation personnelle et sportive. Il a déclaré être divorcé et travailler en qualité de chauffeur-livreur pour [REDACTED], à [REDACTED] à un taux d'activité de 100% et gagner CHF 4'500.- brut par mois. Il a indiqué verser une contribution d'entretien mensuelle de CHF 320.- pour sa fille et l'avoir auprès de lui tous les week-ends. Il a indiqué être licencié depuis une vingtaine d'années, être attaquant au sein de l'équipe du [REDACTED] à [REDACTED] et avoir exercé auparavant auprès du FC [REDACTED]. Il a indiqué que son activité sportive ne lui rapporte rien et qu'il paie des cotisations à son club de football, [REDACTED] à [REDACTED] (CHF 300.- de cotisations, auxquelles s'ajoutent CHF 40.- pour les vétérans). Il a déclaré ne jamais avoir reçu de formation concernant le dopage mais avoir des connaissances comme tout un chacun et savoir qu'il n'a pas le droit de posséder de la « drogue ».

29. Interrogé par le Vice-Président sur les faits de la cause, le dénoncé a demandé à pouvoir s'expliquer. Il a indiqué que l'enveloppe litigieuse se trouvait dans la valise de sa copine et qu'il était allé la chercher à l'aéroport de Genève, puis être allé faire des courses en France voisine et avoir été arrêté, avec sa copine, au moment du retour en Suisse à la douane. L'enveloppe avait été donnée par son cousin du Portugal afin qu'elle soit remise à son frère en Suisse.

Il a spontanément déclaré qu'il y avait des antécédents cardiaques dans sa famille et qu'il se fait contrôler régulièrement car sa mère est décédée d'un arrêt cardiaque l'an dernier. Il a exposé ne pas prendre de telles « cochonneries » qui pourraient s'avérer dangereuses pour sa santé et qu'il n'aurait au surplus aucun intérêt à en prendre dès lors qu'il joue dans un club amateur dans la catégorie plus de 40 ans. Il a indiqué faire très peu de sport en salle.

30. Sur question du Juge Rivier, il a répondu que s'il avait su ce que contenait l'enveloppe litigieuse, il n'aurait pas pris le risque de passer la douane. Il a indiqué jouer au ballon depuis l'âge de 20 ans.

31. Sur question du Juge Vouilloz, il a déclaré que son cousin s'appelle [REDACTED] et que c'est le frère [REDACTED]. Il a indiqué que l'enveloppe litigieuse se trouvait dans la valise de cabine de sa copine, [REDACTED] en provenance du vol EasyJet ou Tap Portugal de Lisbonne à Genève. Il a exposé qu'ils sont allés faire des courses côté français, à Annemasse, en passant par l'autoroute de contournement, par la douane de Bardonnex, puis être rentré en Suisse par la douane de Thônex-Vallard. Au moment de l'arrestation à la douane de Thônex-Vallard, il a déclaré s'être expliqué pour sa copine, car celle-ci ne parle pas le français. Il a exposé qu'elle avait ramené l'enveloppe pour lui, c'est-à-dire pour son cousin [REDACTED]. Il a indiqué que son cousin [REDACTED] fait du sport en salle mais n'est pas professionnel.

32. Sur question du Vice-Président, il a répondu avoir dit à la douane que l'enveloppe était pour lui et non pour sa copine. Il a répondu qu'il était stressé et qu'il n'a pas pensé à parler de son cousin à ce moment-là. Il a répondu avoir parlé à Me Schnydrig d'Antidoping Suisse et que ce dernier lui aurait dit que si effectivement l'enveloppe n'était pas pour lui mais pour son cousin, il n'y aurait pas de suite pénale.

33. Sur question du Juge Vouilloz, il a répondu que c'était la première fois qu'il acceptait de ramener quelque chose du Portugal par l'intermédiaire de sa copine. Lors du contrôle d'identité, il a déclaré s'être fait fouiller, tout comme sa copine, n'avoir appris ce qu'il y avait dans l'enveloppe qu'une fois que les policiers l'ont ouverte. Il a exposé que l'enveloppe avait un format A4, de couleur jaune, avec du rembourrage à bulle d'air. Il a indiqué qu'il n'y avait rien d'écrit dessus, mais que ce n'était pas nécessaire puisqu'il savait que c'était pour son cousin.

34. Il a déclaré spontanément prendre très souvent cette route pour rendre visite à sa fille qui habite et va à l'école en France et connaître cette douane où il se fait très souvent contrôler. S'il avait su et voulu importer de tels produits, il n'aurait pas pris le risque de passer par cette douane mais serait passé par une petite douane où il n'y a pas de contrôle.

35. Sur question de Patrick Koch d'Antidoping Suisse, il a répondu ne pas avoir évoqué son amie qui n'avait fait que rendre service.

36. Le Vice-Président s'est étonné que le dénoncé n'ait pas parlé de sa copine plus tôt et a indiqué au dénoncé qu'il aurait pu se défendre plus tôt et faire entendre des témoins (son amie, son cousin à cette audience). Il a spontanément déclaré ne plus être avec sa copine mais avoir encore des contacts avec elle et que son cousin, [REDACTED] ne lui répond plus, malgré ses appels.

37. Sur question de Patrick Koch d'Antidoping Suisse, il a répondu avoir téléphoné à Me Schnydrig d'Antidoping Suisse. Il a répondu avoir aussi reçu la décision du 10 août 2018 – saisie et destruction de substances dopantes et ne pas avoir recouru contre dite décision. Il a répondu que l'aéroport se trouve à Vernier-Meyrin près de Genève. Il a déclaré ne pas faire de livraison transnationale.
38. En plaidoiries, Patrick Koch pour Antidoping Suisse renvoie à l'écriture d'Antidoping Suisse. Il a exposé que le dénoncé est soumis au Statut de Swiss Olympic car il est membre de l'ASF. Il souligne que les substances trouvées chez le dénoncé figurent sur la Liste des substances interdites. Entre-temps, il a indiqué que les déclarations ne pas croire aux explications du dénoncé. Il a précisé que dans le cadre de la procédure administrative, le dénoncé ne s'est pas déterminé, n'a en particulier jamais parlé de sa copine et n'a pas contesté la décision. Il a exposé que la lettre de son cousin est peu crédible, qu'elle serait fausse et inventée ou établie avec l'aide de son cousin et qu'il tenterait uniquement de se protéger pour éviter une sanction. Patrick Koch a rappelé en outre que les prises de position par téléphone sont exclues et soutient qu'elles n'ont jamais eu lieu. Patrick Koch a souligné que le dénoncé s'est limité à contester les faits qui lui sont reprochés sans fournir de preuves, alors qu'il aurait facilement pu fournir la lettre de son cousin en original, demander l'audition de sa copine et/ou de son cousin. Il ne l'a pas fait. Antidoping Suisse ne croit pas le dénoncé non plus lorsqu'il a indiqué ne pas faire de musculation et s'est référé au physique visible, notamment aux bras du dénoncé. Patrick Koch a estimé que le dénoncé aurait très vraisemblablement introduit en Suisse les substances interdites pour sa propre consommation.
39. En conclusion, Patrick Koch pour Antidoping Suisse conclut à une suspension de quatre ans à l'encontre du dénoncé, pour tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite (art. 2.2 du Statut) et possession d'une substance interdite (art. 2.6 du Statut), conformément à l'art. 10.2.1.1 du Statut, prenant en compte la suspension provisoire depuis le 12 avril 2019. Patrick Koch a exposé que le dénoncé ne peut pas bénéficier de l'application des art. 10.4 et 10.5 du Statut. Il a conclu également au prononcé d'une amende dont la quotité a été laissée à l'appréciation de la Chambre disciplinaire, conformément à l'art. 10.10 du Statut, à la publication de la sanction, conformément à l'art. 10.13 du Statut et à la mise des frais de procédure à la charge, conformément à l'art. 17 al. 2 du Règlement de procédure du dénoncé. Il a conclu à la condamnation du dénoncé à payer CHF 500.- à titre de dépens à Antidoping Suisse, conformément à l'art. 17 al. 4 du Règlement de procédure.
40. La parole a été donnée à [REDACTED]. Il a indiqué se référer à ses explications de l'audience du 23 mai 2019 et ne rien avoir d'autre à ajouter, si ce n'est qu'il a trouvé dommage que personne n'ait pu venir parler pour lui. Il a indiqué qu'il assumera les conséquences et assumer sa responsabilité.

II. Dispositions applicables et compétence

1. La Chambre disciplinaire juge les infractions commises en violation des prescriptions antidopage par les sportifs faisant partie d'une fédération affiliée à Swiss Olympic ou d'une association ou d'un club affilié à cette fédération ou encore licenciés de cette fédération, de cette association ou de ce club. Elle juge également les infractions commises à l'encontre des prescriptions antidopage par tous les participants à une compétition ou à une manifestation conduite ou organisée, respectivement co-organisées, sous l'égide de Swiss Olympic, d'une fédération, d'une association ou d'un club précité (art. 5.1.1, 8.1 et 12.1 du Statut).
2. On relève que c'est le Statut concernant le dopage 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015, soit au moment où les envois ont été retenus à la douane en date du 5 avril 2018 qui s'applique.
3. En l'espèce, [REDACTED] était membre de l'ASF, qui est affiliée à Swiss Olympic. Il disposait d'une licence au moment des faits reprochés.

Le dénoncé doit ainsi être jugé selon la réglementation de Swiss Olympic et la Chambre disciplinaire est compétente pour statuer dans la présente affaire.

4. Pour les questions de procédure (déroulement de l'audience, frais, etc.), à côté du Statut précité applicable en l'espèce, c'est le Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage du 31 décembre 2014, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015 (ci-après : le Règlement), dès lors en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure devant la Chambre disciplinaire (art. 19 du Règlement), qui s'applique.

III. En droit

Tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite (art. 2.2 du Statut)

1. La testostérone propionate (stéroïde anabolisant androgène endogène) contenue dans le coli saisi le 5 avril 2018, est une substance interdite qui fait partie des produits figurant sur la Liste des interdictions 2018. Elle est interdite en permanence, c'est-à-dire en et hors compétition. En outre, elle est qualifiée de substance non-spécifiée.
2. Le stanozolol (stéroïde anabolisant androgène exogène) contenue dans le coli saisi le 5 avril 2018, est une substance interdite qui fait partie des produits figurant sur la Liste des interdictions 2018. Il est interdit en permanence, c'est-à-dire en et hors compétition. En outre, il est qualifié de substance non-spécifiée.
3. L'oxandrolone (stéroïde anabolisant androgène exogène) contenue dans le coli saisi le 5 avril 2018, est une substance interdite qui fait partie des produits figurant sur la Liste des interdictions 2018. Il est interdit en permanence, c'est-à-dire en et hors compétition. En outre, il est qualifié de substance non-spécifiée.
4. Cette liste des interdictions est valable pour tous les sports.
5. En vertu de l'art. 2.2 du Statut, sont considérés comme des violations des règles antidopage l'usage ou la tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite. Le terme de « substance interdite » correspond à celle des listes des interdictions susmentionnées (cf. art. 4 du Statut).

Comme l'indique le commentaire sur l'article 3.2 du Statut et contrairement à la preuve requise pour l'établissement de la violation des règles antidopage en vertu de l'article 2.1 du Statut, l'usage ou la tentative d'usage peut être établi par d'autres moyens fiables tels que des aveux du sportif, les déclarations de témoins, une preuve documentaire, les conclusions tirées du suivi longitudinal, y compris les données recueillies dans le cadre du Passeport biologique de l'athlète, ou d'autres données analytiques qui ne satisfont pas autrement à toutes les exigences imposées pour l'établissement de la présence d'une substance interdite aux termes de l'article 2.1.

6. Aux termes de l'art. 2.2.2 du Statut, le succès ou l'échec de l'usage ou de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite n'est pas déterminant. L'usage ou la tentative d'usage de la substance interdite ou de la méthode interdite suffit pour qu'il y ait violation des règles antidopage.

Comme l'indique le commentaire sur l'article 2.2.2, la démonstration de la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite nécessite la preuve d'une intention en ce sens de la part du sportif. Le fait qu'il soit nécessaire dans certains cas de démontrer l'intention pour prouver cette violation des règles antidopage ne compromet en aucune façon le principe de la responsabilité objective établi en cas de violation de l'article 2.1 ou 2.2 en lien avec l'usage d'une substance ou méthode interdite.

L'usage par un sportif d'une substance interdite contrevient aux règles antidopage à moins que cette substance ne soit pas interdite hors compétition et que ce sportif en ait fait usage hors compétition.

7. La tentative est définie comme suit à l'Annexe 1 du Statut :

« Conduite volontaire qui constitue une étape importante d'une action planifiée dont le but est la violation des règles antidopage. Cependant, il n'y aura pas de violation des règles antidopage basée uniquement sur une tentative, si la personne renonce à la tentative avant d'être surprise par un tiers non impliqué dans la tentative ».

8. En l'espèce, des substances interdites non-entamées (testostérone propionate, stanozolol et oxandrolone) ont été découvertes, dans la valise se trouvant dans la voiture BMW 330Ci Cabrio, immatriculée [REDACTED] du dénoncé, par les agents de douane de la frontière Thônex-Vallard, le 12 mars 2018. Ces substances interdites découvertes ont été retenues par l'AFD, selon courrier du 5 avril 2018.

9. Aussi, la Chambre disciplinaire considère que le dénoncé n'a pas renoncé à la tentative avant que l'AFD n'informe Antidoping Suisse le 5 avril 2018 de la retenue de l'envoi contenant les trois substances interdites, sise dans la valise se trouvant à bord de son véhicule, en passant la douane de Thônex-Vallard.

10. Partant, [REDACTED] n'ayant pas renoncé à la tentative d'être surpris par un tiers non-impliqué dans la tentative, a violé l'art. 2.2 du Statut.

La possession d'une substance interdite (art. 2.6 du Statut)

11. Conformément à l'art. 2.6 du Statut, la simple possession de substances interdites ou méthode est considérée comme une violation des règles antidopage, à moins que le sportif n'établisse que cette possession est conforme à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) accordée en application de l'article 4.4 ou ne fournisse une autre justification acceptable. Comme il ressort également de l'annexe 1 du Statut, le terme « possession » est défini de la manière suivante :

« Possession physique ou de fait (qui ne sera établie que si la personne exerce un contrôle exclusif ou a l'intention d'exercer un contrôle sur la substance/méthode interdite ou les lieux où une substance/méthode interdite se trouve). Toutefois, si la personne n'exerce pas un contrôle exclusif sur la substance/méthode interdite ou les lieux où la substance/méthode interdite se trouve, la possession de fait ne sera établie que si la personne était au courant de la présence de la substance/méthode interdite et avait l'intention d'exercer un contrôle sur celle-ci.

De plus, il ne pourra y avoir de violation des règles antidopage reposant sur la seule possession si, avant de recevoir notification d'une violation des règles antidopage, la personne a pris des mesures concrètes démontrant qu'elle n'a jamais eu l'intention d'être en possession d'une substance/méthode interdite et a renoncé à cette possession en la déclarant explicitement à une organisation antidopage ».

12. En l'espèce, en important divers produits (testostérone propionate, stanozolol et oxandrolone), le dénoncé a possédé des substances interdites au sens du Statut. La possession de ces substances ne découle pas d'une AUT ou d'une autre justification acceptable.

13. Partant, en se trouvant en possession de substances interdites, le dénoncé a violé l'art. 2.6 du Statut.

Trafic (art. 2.7 du Statut)

14. L'art. 2.7 du Statut réprime le trafic ou tentative de trafic d'une substance ou d'instruments d'application d'une méthode interdite.
15. En l'espèce, pour ce qui est d'un éventuel trafic ou d'une tentative de trafic, il n'a pas pu être établi que la quantité de substances interdites commandées était destinée à des tiers ou à la revente. Il ne ressort pas du dossier que le dénoncé soit connu pour avoir proposé des produits interdits à des amis ou à des connaissances.
16. Partant, dès lors qu'il n'existe aucun élément au dossier permettant à la Chambre disciplinaire de retenir le contraire, l'art. 2.7 du Statut ne sera pas retenu contre [REDACTED].
17. En conséquence, les éléments subjectifs de la tentative et de la possession de substances interdites (art. 2.2 et 2.6 du Statut) sont réunis, à l'exception du trafic (art. 2.7 du Statut), suivant en cela les conclusions prises à l'audience par Antidoping Suisse. Au vu des violations des art. 2.2 et 2.6 du Statut, une suspension d'une durée de quatre ans doit déjà être prononcée à l'encontre de [REDACTED], conformément à l'art. 10.2.1.

La sanction

18. L'article 10.2.1 du Statut prévoit comme sanction, pour une violation des règles 2.2 et 2.6 notamment, une suspension d'une durée de quatre ans, sous réserve d'une réduction ou d'un sursis potentiel, conformément aux art. 10.4, 10.5 et 10.6 du Statut dans les cas suivants :
 - La violation des règles antidopage n'implique pas une substance spécifiée, à moins que le sportif ou l'autre personne ne puisse établir que cette violation n'était pas intentionnelle.
 - La violation des règles antidopage implique une substance spécifiée et Antidoping Suisse peut établir que cette violation était intentionnelle.

Si l'article 10.2.1 du Statut ne s'applique pas, la durée de la suspension sera de deux ans (art. 10.2.2 du Statut).

Selon la Liste des interdictions 2018, en conformité avec l'article 4.2.2 du Code mondial antidopage, toutes les substances interdites doivent être considérées comme des « substances spécifiées » sauf les substances dans les classes S1, S2, S4.4, S4.5, S6.a, et les méthodes interdites M1, M2 et M3. Les substances spécifiées mentionnées à l'article 4.2.2 ne doivent en aucun cas être considérées comme moins importantes ou moins dangereuses que les autres substances dopantes. Il s'agit seulement de substances qui sont plus susceptibles d'avoir été consommées par un sportif à d'autres fins que l'amélioration de la performance sportive.

Dans le cas d'espèce, la testostérone propionate, le stanozolol et l'oxandrolone sont des substances interdites se trouvant dans la classe S1 ch. 1 let. a et b) . Il s'agit de substances non-spécifiées.

19. Selon l'art. 10.4 du Statut, lorsque le sportif ou l'autre personne établit dans un cas particulier l'absence de faute ou de négligence de sa part, la période de suspension normalement applicable sera éliminée.

L'annexe 1 du Statut définit l'« absence de faute ou de négligence » de la manière suivante :

« Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'il/elle ignorait, ne soupçonnait pas, ou n'aurait pas pu raisonnablement savoir ou soupçonner, même en faisant preuve de la plus grande vigilance, qu'il/elle avait utilisé ou s'était fait administrer une substance interdite ou une méthode interdite ou avait commis une autre violation des règles antidopage. »

Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme ».

20. L'art. 10.5 du Statut prévoit la réduction de la période de suspension pour cause d'absence de faute ou de négligence significative lorsque la violation des règles antidopage implique une substance spécifiée (art. 10.5.1) ou des produits contaminés (art. 10.5.2). La sanction sera au minimum une réprimande sans suspension et au maximum deux ans de suspension, en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne.

L'annexe I du Statut définit l'« absence de faute ou de négligence significative» de la manière suivante :

« Démonstration par le sportif ou l'autre personne du fait qu'au regard de l'ensemble des circonstances, et compte tenu des critères retenus pour l'absence de faute ou de négligence, sa faute ou sa négligence n'était pas significative par rapport à la violation des règles antidopage commise. Sauf dans le cas d'un mineur, pour toute violation de l'article 2.1, le sportif doit également établir de quelle manière la substance interdite a pénétré dans son organisme »

Si un sportif ou une autre personne établit, dans un cas où l'article 10.5.1 n'est pas applicable, l'absence de faute ou de négligence significative de sa part – sous réserve d'une réduction supplémentaire ou de l'élimination prévues à l'article 10.6 – la période de suspension qui aurait été applicable peut être réduite en fonction du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne, mais sans être inférieure à la moitié de la période de suspension normalement applicable. Si la période de suspension normalement applicable est la suspension à vie, la période réduite au titre du présent article ne peut pas être inférieure à huit ans (art. 10.5.2 du Statut).

21. Dans le cas d'espèce, comme exposé ci-dessus, [REDACTED] savait que son comportement était interdit, à tout le moins, ne pouvait pas ignorer, en sa qualité de sportif professionnel, qu'il existait un risque important qu'il puisse constituer une violation des règles antidopage. Partant, il ne peut dès lors pas bénéficier de l'application des art. 10.4 et 10.5.
22. L'art. 10.6 du Statut prévoit la possibilité de réduire ou d'éliminer la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute. Cela est tout d'abord possible si le sportif ou une autre personne a fourni une aide substantielle à une organisation antidopage, à une instance pénale ou à un organisme disciplinaire professionnel si cela permet à l'organisation antidopage de découvrir ou de poursuivre une violation des règles antidopage commise par une autre personne, ou encore si cela a permis à une instance pénale ou disciplinaire de découvrir ou de poursuivre un délit pénal ou une infraction aux règles professionnelles commise par une autre personne (art. 10.6.1.1).

Il est également possible de réduire ou d'éliminer la période de suspension, sursis, ou autres conséquences, pour des motifs autres que la faute lorsqu'un sportif ou une autre personne avoue volontairement avoir commis une violation des règles antidopage avant d'avoir été notifié d'un prélèvement d'échantillon susceptible d'établir une violation des règles antidopage (ou, dans le cas d'une violation des règles antidopage autre que l'article 2.1, avant d'avoir été notifié de la violation admise), et dans la mesure où cette admission est la seule preuve fiable de la violation au moment où elle est faite. La période de suspension peut en ce cas être réduite, mais pas en-deçà de la moitié de la période de suspension applicable normalement (art. 10.6.2).

Un sportif pourra donc bénéficier d'une réduction de la période de suspension jusqu'à un minimum de deux ans, en fonction de la gravité de la violation et du degré de la faute du sportif ou de l'autre personne (art. 10.6.3).

23. Dans le cas particulier, la Chambre disciplinaire retient que les explications nouvelles données par le dénoncé en audience ne sont pas recevables. En effet, lors de l'audience, ce dernier a déclaré être allé chercher sa copine, [REDACTED], à l'aéroport de Genève, en provenance du vol EasyJet ou Tap Portugal de Lisbonne, puis être allé faire des courses à Annemasse, en France et avoir été arrêté, avec sa copine, au moment du retour en Suisse à la douane de Thônex-Vallard.

En outre, toujours selon le dénoncé, la valise de cabine de sa copine contenait une enveloppe destinée à être remise au cousin du dénoncé, dont il ignorait le contenu, tout comme sa copine d'ailleurs. Cette enveloppe litigieuse aurait été donnée à [REDACTED], à Lisbonne, par le cousin du dénoncé, [REDACTED] à l'attention de son frère, [REDACTED], titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse. Force est de constater que les déclarations récentes et nouvelles faites par le dénoncé apparaissent tardives et peu crédibles. Non seulement le dénoncé n'a jamais mentionné avant l'audience du 23 mai 2019 la présence, ni l'implication de dite copine, alors qu'il a eu, à plusieurs reprises, la possibilité de s'exprimer par écrit. De surcroît, lors de l'audience, il a déclaré ne plus être avec sa copine et ne plus avoir de contact avec son cousin, de sorte qu'il n'était pas en mesure de produire l'original de la lettre de ce dernier. La Chambre constate l'impossibilité pour le dénoncé de prouver ses allégations. Faute de preuves, la Chambre retient au contraire que le dénoncé semble avoir échafaudé un scénario peu crédible pour tenter d'échapper à toute sanction, une fois seulement qu'il a compris les conséquences des comportements qui lui étaient reprochés. On relève à cet égard que le dénoncé a vainement tenté de soutenir avoir reçu d'Antidoping Suisse des assurances de ne pas être poursuivi s'il fournissait une lettre impliquant des tiers. Enfin, la Chambre note que le dénoncé a finalement admis en guise de conclusions à l'audience assumer les conséquences et sa responsabilité.

24. Au vu de ce qui précède, la Chambre disciplinaire ne retient aucun motif de réduction ou de sursis potentiel au sens des art. 10.4, 10.5 et 10.6 du Statut et prononce une suspension d'une durée de quatre ans, à l'encontre de [REDACTED], conformément à l'art. 10.2 du Statut. Cette peine paraît justifiée et adéquate par rapport à l'importance de la faute commise.
25. Conformément à l'art. 10.11 du Statut, le point de départ de la suspension doit être fixée au 12 avril 2019, soit la date de la décision de suspension provisoire prononcée par le Président de la Chambre disciplinaire.
26. En plus d'une suspension, la Chambre disciplinaire peut prononcer une amende en cas de violation des règles antidopage, conformément à l'art. 10.10 du Statut.

En l'espèce, au vu de la situation de [REDACTED], à savoir ses faibles revenus et ses charges, la Chambre disciplinaire renonce à prononcer une amende.

IV. Frais et dépens

1. En outre, en cas de condamnation, les frais de procédure sont en principe mis à la charge de la personne inculpée (art. 17 al. 2 du Règlement). Ils sont fixés entre CHF 100.- et CHF 3'000.- (art. 17 al. 1^{er} du Règlement).

En l'espèce, au vu des circonstances et des faits de la cause, les frais de procédure sont arrêtés à CHF 800.-. Ils sont en adéquation avec la situation du dénoncé. Partant, ils doivent être mis à sa charge.

2. Selon l'art. 17 du Règlement, il se justifie d'allouer à Antidoping Suisse le montant réclamé pour les frais de gestion du dossier et de contrôle, par CHF 500.-, à charge du dénoncé.

V. Dispositif

Par ces motifs,

La Chambre disciplinaire pour les cas de dopage,

appliquant notamment les articles 2.2, 2.6, 5.2.1, 8.1, 10.2, 10.11 et 12.1 du Statut concernant le dopage, 17 et 19 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage :

- I. reconnaît [REDACTED] coupable d'infraction aux normes antidoping, conformément aux art- 2.2 et 2.6 du Statut ;
- II. prononce à l'encontre de [REDACTED] une suspension pour une durée de 4 (quatre) ans, à partir du 12 avril 2019 (date de la décision de suspension provisoire prononcée par le Vice-Président de la Chambre disciplinaire);
- III. met les frais de procédure, par CHF 800.- (huit cents francs), à la charge de [REDACTED] ;
- IV. alloue à Antidoping Suisse une indemnité, fixée à CHF 500.- (cinq cents francs), à la charge de [REDACTED].

La présente décision est adressée, sous pli recommandé, à :

- [REDACTED] (Suisse)
- Association Suisse de Football (ASF), M. Robert Breiter, Maison du football suisse, Worbstrasse 48, 3074 Muri (Suisse).
- Antidoping Suisse, Eigerstrasse 60, 3007 Berne,

sous pli simple à :

- Me Carl-Gustav Mez, Président de la Chambre disciplinaire,
- Agence Mondiale Antidopage (AMA), Maison du Sport International, avenue de Rhodanie 54, 1007 Lausanne.

Le Vice-Président :

[REDACTED]
Me Jean-Marc SCHWENTER

La greffière :

[REDACTED]
Me Alix DE COURTEN

RECOURS

Les décisions de la Chambre disciplinaire peuvent être portées, dans les 21 jours à compter de leur communication, devant le Tribunal Arbitral du Sport (TAS), Château de Béthusy, Avenue de Beaumont 2, 1012 Lausanne (art. 13.3 du Règlement de procédure devant la Chambre disciplinaire pour les cas de dopage).

La procédure se déroule selon les prescriptions du « Code de l'arbitrage en matière de sport » du TAS.